

# GE\_GERICHTE P/6219/2010 vom 18. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6219\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6219_2010)

FR: GE\_GERICHTE P/6219/2010 du 18 août 2014

IT: GE\_GERICHTE P/6219/2010 del 18 agosto 2014

## Regeste

LÉSION CORPORELLE; LÉSION CORPORELLE GRAVE; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; LÉGITIME DÉFENSE; EXCÈS; FIXATION DE LA PEINE; ATTÉNUATION DE LA PEINE | CPP.404; CP.122; CP.125; CP.15; CP.16; CP.48

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

### E. 1.2

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). L'objet de l'appel et donc le cadre des débats est fixé définitivement par la déclaration d'appel (cf. art. 399 al. 4 CPP), ce qui a pour conséquence qu'une partie ne peut plus élargir son appel à d'autres points au-delà du délai de vingt jours de l'art. 399 al. 3 CPP (cf. A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 399 CPP). En l'espèce, l'appelant conclut nouvellement au début de son mémoire d'appel motivé à son acquittement du chef de l'infraction de délit de fuite (art. 92 ch. 2 aLCR), conclusion non mentionnée dans sa déclaration d'appel, et partant irrecevable. La reconnaissance de culpabilité de ce chef n'est au surplus ni illégale, ni inéquitable, l'appelant ayant poursuivi sa route après avoir heurté le cycliste, puis s'étant enfui après avoir percuté l'intimé et ayant poursuivi sa soirée alors même qu'il avait constaté des gouttes de sang sur son véhicule à son arrivée à la boîte de nuit.

### E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un

verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités ; ATF 124 IV 86 , consid. 2a p. 87 ss). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss ; ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

### **E. 3**

2. Selon l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office. L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, d'une part, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui compte tenu de ses circonstances personnelles pour se conformer à son devoir (ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; ATF 122 IV 17 consid. 2b p. 19 ; ATF 121 IV 207 consid. 2a p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_675/2007 du 20 juin 2008 consid. 2.1). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 135 IV 56 , consid. 2.1 p. 64 ; ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 162 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; 127 IV 62 consid. 2d p. 65 ; 126 IV 13 consid. 7a/bb p. 17 ; 122 IV 17 consid. 2b/aa p. 20). 3.3.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 s.). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait

aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque ne relève pas de la légitime défense (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). 3.3.2. Il y a légitime défense putative si l'auteur agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits, en croyant par erreur qu'une attaque imminente menace de se produire (ATF 129 IV 6 consid. 3.2). Celui qui s'en prévaut doit prouver que son jugement s'est fondé sur des circonstances de fait qui expliquent son erreur. La simple impression qu'une attaque ou une menace imminente sont possibles ne suffit pas à faire admettre cet état (ATF 93 IV 81 consid. 2b p. 84-85). 3.3.3. Lorsque celui qui repousse une attaque excède les bornes de la légitime défense, le juge atténue librement la peine, conformément à l'art. 48a CP (art. 16 al. 1 CP). Si l'excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement (ATF 102 IV 1 consid. 3b p. 7 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_65/2011 du 8 septembre 2011 consid. 3.1. et 6S.29/2005 du 12 mai 2005 consid. 3).

#### **E. 4**

En l'espèce, les lésions corporelles subies par l'intimé sont sans conteste graves, attendu qu'il a subi un traumatisme crânien qui aurait entraîné la mort n'eût été l'intervention rapide des secours, qu'il souffre encore aujourd'hui d'importantes séquelles attestées par ses médecins traitants et sa compagne et qu'il a notamment été contraint de renoncer à son emploi de laborantin. L'appelant n'évoque d'ailleurs plus l'éventualité de lésions corporelles simples dans sa réplique. Bien qu'aucun protagoniste n'ait vu le moment où l'intimé a été percuté, la Cour considère qu'il est établi que ces lésions corporelles graves ont été causées par l'appelant, les lésions subies ne pouvant s'expliquer, à dire de médecins, que par un choc, infirmant ainsi l'hypothèse d'une simple chute de l'intimé. L'appelant a d'ailleurs admis, lors de l'audience de jugement, avoir percuté l'intimé et lui avoir causé toutes les lésions constatées dans les rapports médicaux et a reconnu dès le début de l'enquête qu'il avait heurté la personne qui était à l'avant gauche de son véhicule. Quant à l'élément subjectif, la Cour estime qu'il existe un faisceau important d'indices convergents établissant que l'appelant, s'il n'a certes pas souhaité ce résultat dramatique, a accepté l'éventualité qu'il se produise et s'en est accommodé. Tout d'abord, le comportement particulièrement dangereux de l'appelant précédant directement l'accident avec l'intimé, soit une conduite sur la voie réservée aux trams et cycles, un délit de fuite après avoir heurté un cycliste se trouvant sur cette voie, un dépassement de vitesse ainsi que le non-respect d'un feu au rouge, bien que n'étant pas directement lié à l'infraction ici reprochée, indique nettement que celui-ci ne se préoccupait guère ce soir-là de la sécurité d'autrui. Ensuite, s'agissant de l'accident lui-même, l'appelant a démarré et effectué diverses manœuvres brusques et rapides pour se dégager, malgré la présence de piétons tout proches. Le fait de démarrer de la sorte comportait inévitablement le risque d'une mauvaise maîtrise et celui de heurter les personnes alentour. L'appelant ne pouvait dès lors ignorer et a accepté, du moins par dol éventuel, qu'il pouvait blesser une de ces personnes, de manière potentiellement grave, tant il est notoire qu'un choc entre une voiture et un piéton peut avoir ce genre de conséquences. Enfin, l'appelant reconnaît qu'il avait vu qu'une personne s'était placée à l'avant gauche de

son véhicule, puis senti qu'il l'avait touchée et qu'après le choc elle avait disparu de son champ de vision, ce qui confirme qu'il savait prendre un risque au moment où il a redémarré et s'en est accommodé. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu l'appelant coupable de lésions corporelles graves à tout le moins par dol éventuel. Le premier juge a considéré à bon droit que l'appelant ne se trouvait pas objectivement en situation de légitime défense, la Cour se ralliant sur ce point aux motifs retenus. D'un point de vue subjectif, en revanche, il faut admettre, contrairement au premier juge, que l'appelant pouvait croire à une attaque et craindre pour son intégrité physique en voyant un véhicule lui bloquer brusquement la route et plusieurs personnes en sortir pour encercler son propre véhicule. Bien qu'en état de légitime défense putative, l'appelant a agi de manière coupable. Sa réaction à l'attaque supposée apparaît en effet largement disproportionnée, sans qu'elle soit imputable à un état excusable d'excitation. Ainsi, au lieu de prendre et de voir réaliser les risques précédemment décrits, l'appelant aurait pu verrouiller les portes de son véhicule ou contacter la police. Il aurait également pu quitter les lieux, mais en observant les règles de prudence élémentaire. Le heurt avec le cycliste et l'agitation qui régnait dans son véhicule ont généré l'excitation dans laquelle il se trouvait avant même l'attaque supposée. La culpabilité de l'appelant sera en conséquence confirmée, et l'excès non excusable de légitime défense putative pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 136 IV 55 consid. 5.5. p. 59 s. ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

#### **E. 4.2**

.1. Selon l'art. 48 let. a ch. 2 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde (ch. 2), respectivement sous l'effet d'une menace grave (ch. 3). La circonstance de la détresse profonde est réalisée lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver une autre issue que dans la commission de l'infraction. La détresse peut être de nature matérielle ou morale (ATF 107 IV 94 consid. 4a p. 95). Le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent et l'importance du

bien qu'il lèse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_13/2009 du 9 février 2009 consid. 4.1, avec référence à l'ATF 110 IV 9 consid. 2 p. 10). Agit sous l'effet d'une menace grave celui qui commet une infraction sous l'empire d'une force contraignante, d'une menace ou d'une violence relativement irrésistible, telle que la contrainte psychique (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET (éds), Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 12 ad art. 48).

#### **E. 4.2.2**

Conformément à l'art. 48 let. c CP, le juge atténue également la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 ; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). La réalisation de cette condition a ainsi notamment été niée dans le cas d'accusés qui, dans le cadre d'affrontements opposant deux groupes d'individus, étaient manifestement prêts à réagir aux événements, au vu du climat tendu qui régnait (ATF 104 IV 232 consid. 2c p. 237/238). Le profond désarroi vise en revanche un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 ; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). L'état d'émotion violente ou celui de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a p. 204 ; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238 ; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 ; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2).

#### **E. 4.2.3**

Le repentir sincère visé à l'art. 48 lit. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère ; il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références citées ; arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 5 et 6B\_94/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.2). Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 5 et 6B\_265/2010 du 13 août 2010 consid.1.1). La bonne collaboration à l'enquête peut, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99).

4.3.1. Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

4.3.2. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2013 du 7 mai 2014 consid. 3.2. et 6B\_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.3.1). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.4).

4.3.3. Aux termes de l'art.

44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_16/2009 du 14 avril 2009 consid. 2).

4.4.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il a adopté un style de conduite particulièrement dangereux au mépris total des règles de la circulation routière et des devoirs d'assistance les plus élémentaires pour ne tenir compte que de son propre intérêt. Les conséquences de ses actes sont particulièrement graves, la mort d'un homme n'ayant été évitée que grâce à des secours efficaces. L'intimé, qui se remet péniblement de l'accident, souffre et souffrira à vie de séquelles importantes. Même si l'état d'excitation dans lequel l'appelant et ses passagers se trouvaient après le choc avec le cycliste est susceptible d'expliquer dans une certaine mesure sa réaction lorsque la Honda Accord lui a bloqué la route, les circonstances atténuantes de la détresse profonde, de la menace grave et de l'émotion violente ne sont pas réalisées, faute d'éléments objectifs justifiant de tels états. L'état de panique dans lequel l'appelant dit s'être retrouvé est principalement lié à l'excitation qui régnait dans son véhicule, due notamment à l'alcoolisation de ses passagers et au heurt avec ce cycliste ainsi qu'à la fuite subséquente, et non pas à des circonstances échappant à sa volonté. L'intensité des émotions ressenties est douteuse, l'appelant ayant poursuivi sa soirée comme si de rien n'était. Enfin, en tout état, sa réaction est largement disproportionnée. Quant au repentir sincère, le fait que l'appelant soit venu spontanément se dénoncer à la police relève plus de la bonne collaboration à l'instruction, qui doit être retenue à sa décharge, que d'un réel effort d'amendement. Par ailleurs, l'appelant a certes réparé le dommage matériel causé au cycliste, présenté ses excuses à l'intimé lors des audiences devant le Ministère public et semble être très affecté par les événements, mais une telle attitude n'est pas méritoire au point qu'elle puisse être constitutive d'un repentir sincère au sens de la jurisprudence. Elle relève plutôt d'une prise de conscience de la gravité des actes commis, contrebalancée cependant par le fait que l'appelant persiste à minimiser sa culpabilité à l'égard de l'intimé. Comme retenu précédemment, vu la réaction excessive et non excusable de l'appelant, l'état de légitime défense putative ne sera pris en considération que comme facteur d'atténuation de la peine. L'appelant n'a pas d'antécédents inscrits au casier judiciaire, mais a lui-même fait état d'antécédents liés à un excès de vitesse et a déclaré avoir réitéré une consommation excessive d'alcool au volant. Il y a concours d'infractions. A sa décharge, l'appelant était très jeune au moment des faits. Il semble avoir depuis complètement changé de vie, habitant désormais en France avec sa compagne et se montrant assidu dans son nouvel emploi de charpentier. Au vu des considérations qui précèdent, la peine infligée par le premier juge apparaît légèrement excessive, et sera ramenée à dix-huit mois de privation de liberté. L'appel sera par conséquent admis et le jugement entrepris réformé sur ce point.

4.4.2. Comme l'a relevé le premier juge, l'attitude de l'appelant au moment des faits, qui n'a pas hésité à fuir à deux reprises, dont une fois après avoir commis une infraction grave, l'antécédent d'excès de vitesse, la suspension, subséquente aux faits, de son permis de conduire pour alcool au volant et la prise de conscience limitée de la gravité de sa faute, sans permettre de conclure à un pronostic nettement défavorable, indiquent que seul un signal fort est à même de le détourner durablement de la commission de nouvelles infractions. En conséquence, c'est à juste titre et pour des motifs que la Cour fait siens, que

le premier juge a refusé à l'appelant le sursis total. Cela étant, compte tenu de la peine réduite prononcée par la Chambre de céans et des perspectives d'amendement de l'appelant, la partie ferme de la peine privative de liberté sera ramenée à six mois. S'agissant de la partie suspendue de la peine, le délai d'épreuve, arrêté à quatre ans par le premier juge, sera confirmé, aux fins de limiter le risque que l'appelant adopte de nouveau des comportements dangereux au volant.

### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Pour apprécier la situation de l'auteur, le juge tient compte notamment de son revenu et sa fortune, son état civil et ses charges de famille, sa profession et son gain professionnel, son âge et son état de santé, ainsi que l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 s.)

### **E. 5.2**

En l'espèce, parmi les infractions reprochées à l'appelant, les suivantes sont passibles de l'amende : la violation des devoirs en cas d'accident (art. 92 ch. 1 aLCR) et la violation des règles de la circulation routière (art. 90 ch. 1 aLCR). L'amende fixée par le premier juge, de CHF 1'500.-, tient adéquatement compte de la situation personnelle de l'appelant, célibataire, sans enfants, au bénéfice d'un contrat de travail, et de sa faute et doit dès lors être confirmée, nonobstant le fait que l'infraction visée à l'art. 92 ch. 2 aLCR est mentionnée à tort au titre des infractions pour lesquelles l'amende doit être et a été prononcée (consid. 3.1 et 3.6 du jugement querellé). En effet, cet élément, qui est au demeurant au bénéfice de l'appelant puisque cette infraction est en réalité passible d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois au plus, ne modifie en rien l'appréciation qui doit être faite du montant de l'amende dans le cas d'espèce, le jugement de première instance ne mentionnant pas, a contrario, l'infraction visée à l'art. 92 ch. 1 aLCR.

### **E. 6**

Vu l'issue de la procédure d'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

### **E. 7.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Il doit ainsi rembourser à l'Etat les frais que ce dernier a avancés dans le cadre de la procédure (cf. A. KUHN / Y JEANNERET (eds), op. cit., n. 1 ad art. 426 CPP), ces frais étant établis conformément au Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFM - E 4 10.03). En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1).

### **E. 7.2**

C'est à juste titre que le premier juge a mis à charge de l'appelant les frais de la procédure dès lors que celui-ci a été reconnu coupable de l'entier des infractions qui lui sont reprochées à l'exception modeste de la conduite en état d'ébriété. La quotité des frais de

procédure, non contestée, est en outre justifiée. Devant la Chambre de céans, l'appelant obtient partiellement gain de cause, de sorte qu'il supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de jugement de CHF 2'500.-, le solde étant laissé à charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.